

23 mai 2012

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 12-H: Règlement n° 13-H

#### Révision 2 – Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la révision 2 du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 16 novembre 2011

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage**



Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

*Annexe 1,*

*Point 21, corriger comme suit:*

«21. Le véhicule est équipé d'un système ESC: ..... Oui/Non<sup>2</sup>

Si oui: Le système ESC a été soumis aux essais conformément aux prescriptions de la partie A de l'annexe 9 et satisfait à ces prescriptions: ..... Oui/Non<sup>2</sup>

ou: La fonction de stabilité du véhicule a été soumise aux essais conformément aux prescriptions de l'annexe 21 du Règlement n° 13 et satisfait à ces prescriptions: ..... Oui/Non<sup>2</sup>.».

---